

## Mots clés:

véhicule-batterie

remplacement

tube

fabrication

cadres de bouteilles

CGEM

## Référence Directive:

## Référence RID/ADR:

Acceptée par le CTMD :

Acceptée par le CLAP T :

17/06/2008

## Sujet:

Remplacement de tubes ou de cadres des véhicules-batteries ou d'un conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM)

## Question:

Est ce que le remplacement d'un ou de plusieurs tubes ou cadres par d'autres de même type doit être considéré comme équivalant à la fabrication d'un nouveau véhicule-batterie ou d'un conteneur à gaz à éléments multiples?

## Réponse:

Le remplacement de tubes ou de cadres d'un véhicule-batterie ou d'un conteneur à gaz à éléments multiples (CGEM) par d'autres du même type (dimensions, pression, matériaux, masse) que celui décrit dans la déclaration de conformité du véhicule-batterie ou de CGEM ne modifie pas les conditions d'utilisation de cette dernière et ne constitue pas une modification importante (au sens du paragraphe 2.1 du guide relatif à la mise en application des directives élaborées sur la base des dispositions de la nouvelle approche et de l'approche globale).

Cette modification doit être validée par un contrôle périodique ou un contrôle exceptionnel sous la responsabilité d'un organisme notifié.

Il ne s'agit donc pas d'une modification donnant naissance à un nouvel équipement sous pression transportable.

Les modifications successives de la liste des tubes ou cadres qui constituent le véhicule-batterie ou le CGEM doivent être enregistrées et conservées par l'exploitant.

Note: Le certificat d'agrément ADR du véhicule-batterie doit être mis à jour.